

PRÉFECTURE DU TARN



DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau du développement économique et de l'environnement

N° ICPE: 0700046

ARRETE

portant changement d'exploitant d'une partie de la parcelle section BK n°12 située au lieu-dit « Le Roubi » sur le territoire de la commune de Burlats

Le Préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er ;

Vu le code minier;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V;

Vu le code du travail;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code de la route;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23-2;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux en carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 autorisant l'EURL Cambesse Granits de Lacrouzette, à exploiter, à ciel ouvert et pendant une durée de 20 ans, une carrière de granite, sur une partie de la parcelle cadastrée section BK n°12, représentant une superficie de 3ha 02a 60ca au lieu-dit "le Roubi", sur le territoire de la commune de Burlats;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 autorisant la SA Ricard Granits de Burlats, à exploiter, à ciel ouvert et pendant une durée de 25 ans, une carrière de granite, sur une partie des parcelles cadastrées section BK n° 11 et 12, représentant une superficie de 14ha 44a au lieu-dit "le Roubi", sur le territoire de la commune de Burlats;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007, paru au recueil des actes administratifs du 6 mars 2007, portant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn;
- Vu la demande en date du 29 juin 2006, par laquelle Monsieur Pierre Alain Armengaud, agissant en qualité de Gérant de l'EURL Cambesse Granits, -dont le siège social est à 81 210 Lacrouzette, -Tarriman -, sollicite l'autorisation de reprendre, au nom de sa société, une partie de l'autorisation préfectorale précédemment accordée à la SA Ricard Granits;

Vu l'avis du Maire de la commune de Burlats;

Vu les rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 juillet 2006;

Vu les courriers des 25 janvier 2007 et 11 mai 2007 adressés à l'exploitant ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 8 février 2007 ;

Considérant que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 19 juin 2006;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières pour conduire et mener à bien l'exploitation ;

Considérant que, par lettre en date du 25 janvier 2007, le demandeur a été informé des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invité à se faire entendre par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 8 février 2007;

Considérant que par courrier du 11 mai 2007 n° RA 1821 6688 5FR, le demandeur a été invité à formuler ses observations par écrit sur le projet du présent arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn;

ARRETE:

Article 1er - L'EURL Cambesse Granits est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, la partie sud de la parcelle cadastrée section BK n° 12, figurant sur le plan établi le 10 mars 2006 et référencé 98364R-06 et dont un exemplaire reste annexé au présent arrêté. La superficie autorisée est de 1ha 17a 60ca du lieu-dit "le Roubi", commune de Burlats.

<u>Article 2</u>.- Cette activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Seuil	Activité	Régime		
N°2510 - 1	$S > 1000 \text{ m}^2 \text{ ou}$ P > 2000 t	Superficie globale : 1ha 17a 60ca	Autorisation		

<u>Article 3</u>.- Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005, l'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 17 janvier 2030.

Article 4.- L'EURL Cambesse Granits se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à son prédécesseur.

<u>Article 5.-</u> L'exploitation est conduite selon le plan de phasage joint au présent arrêté. Elle respecte les prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

<u>Article 6.-</u> L'exploitant adresse au préfet conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret modifié du 21 septembre 1977, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du plan de bornage, en trois exemplaires.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou dans les départements intéressés.

<u>Article 7</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au Tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX 7 par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le présent arrêté lui est notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 8: Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'inspection des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) le maire de Burlats et l'EURL Cambesse Granits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Burlats pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Burlats pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au sous-préfet de Castres.

Fait à Albi le 31 mai 2007

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Christian JOUVE

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 MAI 2007

AUTORISANT

L'EURL CAMBESSE GRANITS

A EXPLOITER UNE

CARRIERE DE GRANITE

AU LIEU-DIT "LE ROUBI"

COMMUNE DE BURLATS

SOMMAIRE

TITRE		PAGE		
*	AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	7		
*	DISPOSITIONS GENERALES	8		
*	DISPOSITIONS PARTICULIERES	10		
*	CONDUITE DE L'EXPLOITATION	11		
*	PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	13		
*	GARANTIES FINANCIERES	17		
*	ANNEXES:			
	1 - plan cadastral			
	2 - plan d'exploitation			

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

- <u>AP 1</u>: L'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- <u>AP 2</u>: L'exploitant effectue, à ses frais, la délimitation avec matérialisation du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

A cet effet, des bornes (ou autres repères fixes) sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que ces repères restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan matérialisant la position des repères est à joindre à la déclaration de début d'exploitation.

<u>AP 3</u>: En complément à la matérialisation du périmètre définie ci-dessus, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

Le positionnement de ces bornes est matérialisé sur le plan précédent.

- <u>AP 4</u>: Les différentes zones non exploitables sont délimitées par des bornes (ou repères fixes) maintenues visibles et en bon état pendant la durée de l'autorisation.
- <u>AP 5</u>: Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées définies au paragraphe DG 11 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

- <u>**DG 1**</u>: L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II-(titre III)-(parties législative et réglementaire), du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- <u>DG 2</u>: Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté, tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- DG 3 : Tous les travaux sont réalisés conformément aux dispositions du décret modifié
 n° 80.331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.
- <u>DG 4</u>: La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisée.
- <u>DG 5</u>: Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.
- <u>DG 6</u>: L'exploitant se tient informé sur la réglementation en vigueur concernant les fouilles archéologiques :code du patrimoine –livre V titre III découvertes fortuites).

REGISTRES ET PLANS

- <u>**DG** 7</u>: L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^è ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :
 - * les limites de la présente autorisation, ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci;
 - * les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
 - * les cotes NGF des différents points significatifs ;
 - * les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés ;
 - * la position des ouvrages à préserver.

SECURITE DU PUBLIC

- <u>**DG 8**</u> : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
 - A cet effet, un dispositif de fermeture (barrière, portail, ...) est implanté à l'entrée de l'exploitation. Des panneaux interdisant l'accès et rappelant le danger complètent cette protection.
- <u>**DG** 9</u> : L'accès du site d'exploitation doit être fermé en dehors des heures d'activité.
- <u>DG 10</u>: L'interdiction d'accès au public est affichée en limites de la zone autorisée, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

<u>**DG** 11</u>: L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

<u>DP 1</u>: La remise en état des terrains exploités est complétée par la réalisation de plantations permettant l'intégration de la zone remise en état dans l'environnement.

Les essences sont déterminées en accord avec les services de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou ceux de l'Office National des Forêts.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de polices prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

GENERALITES

- CE 1: L'extraction est réalisée en fouille et à sec, à l'aide d'engins hydrauliques.
- <u>CE 2</u> : L'exploitation respecte les zones définies dans le chapitre "Aménagements Préliminaires"

DECAPAGE

- CE 3: Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours d'exploitation.
- <u>CE 4</u>: Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

<u>CE 5</u>: Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre). Dans le cas contraire, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

EXTRACTION

- <u>CE 6</u>: L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.
- CE 7: L'extraction des matériaux respecte notamment les points suivants :
 - elle est réalisée en fouille et à sec par création de fronts de taille d'une hauteur maximale de 6 mètres et utilisation d'explosifs;
 - elle est effectuée en cinq phases avec un sens de progression sensiblement nord sud.
- <u>CE 8</u>: Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée, sauf pour les parties bénéficiant d'une dérogation.
- <u>CE 9</u>: Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

ABATTAGE A L'EXPLOSIF

<u>CE 10</u>: L'exploitant définit un plan de tir qu'il communique à la préfecture du Tarn.

Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

REMISE EN ETAT DES SOLS

- <u>CE 11</u>: La remise en état des terrains exploités est réalisée de manière coordonnée avec les travaux d'extraction.
- <u>CE 13</u>: Sous les mêmes réserves que celles fixées au paragraphe DG 3 du titre "Dispositions Générales" du présent arrêté, elle est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation.
- <u>CE 12</u>: Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
- <u>CE 13</u>: D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En toute hypothèse, aucun talutage final n'aura une pente supérieure à 45°.

<u>CE 14</u>: Après la remise en état les terrains forment une zone boisée.

CONTRÔLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

- <u>CE 15</u>: Tous les cinq ans à compter de la date de la présente autorisation, l'exploitant communique à la préfecture du Tarn un dossier comportant des relevés de terrains et des coupes permettant la détermination des garanties financières.
- <u>CE 16</u> : L'extraction des matériaux commercialisables est achevée six mois avant la fin de validité du présent arrêté.

A cette date, l'exploitant adresse au préfet une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

🔖 le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos);

♦ le plan de remise en état définitif;

🕏 un mémoire de l'état du site.

CE 17: A l'échéance de l'autorisation:

🔖 la remise en état des terrains exploités est achevée ;

by l'état des terrains est conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact initiale.

PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

<u>PN 1</u>: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que ceux de nuisances par le bruit et les vibrations

Il veille, de plus, à limiter l'impact visuel de l'exploitation.

POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

- <u>PN 2</u>: Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.
- <u>PN 3</u>: Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire fixe étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels;
- <u>PN 4</u>: Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes
 - -100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
 - -50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

<u>PN 5</u>: Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

EAUX REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

- <u>PN 6</u>: Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

 - \$\text{la température est inférieure à 30°C}:
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l
 la demande chimique en oxygène (DCO) sur un effluent non décanté a une concentration inférieure à 125 mg/l;
 - 🕏 les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande

chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

<u>PN 7</u>: L'exploitant fait procéder à ses frais et sur demande de l'inspecteur des installations classées à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Ces analyses sont faites par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant.

POLLUTION DE L AIR

PN 8: L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

PN 9: En périodes sèches, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement.

PN 10: Les stocks de matériaux fins sont stabilisés.

PREVENTION DES INCENDIES

PN 11: Les engins et véhicules utilisés sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DECHETS

- <u>PN 12</u>: Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.
- <u>PN 13</u>: Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations possibles de valorisation.

TRANSPORTS

- **PN 14** : Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou les dangers.
- <u>PN 15</u>: De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.
- PN 16: Le poids total en charge des véhicules doit être respecté.

BRUITS ET VIBRATIONS

- PN 17: L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.
- <u>PN 18</u>: Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

<u>PN 19</u>: Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont :

Niveaux limites admissibles de bruits en db(a)								
Jour (7h à 22h)		(22h				que		
	dimanches et jours fériés							
70	60							

De plus, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A):

\$\infty\$ 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés;

\$\infty\$ 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A):

\$ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés; \$\$ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

- <u>PN 20</u>: L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité dans les conditions prévues à l'article DP 1 ci-dessus puis chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande.
- PN 21: L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- <u>PN 22</u>: Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- <u>PN 23</u>: L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (notamment lors des tirs à l'explosif), ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- <u>PN 24</u>: Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

<u>PN 25</u>: L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulaires pondérées dues à son activité chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande.

Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulaire pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse particulaire pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulaire pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

GARANTIES FINANCIERES

GF 1: Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini dans le dossier de demande de mutation partielle, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

 $1^{\text{ère}}$ période quinquennale : 9 660 € $2^{\text{ème}}$ période quinquennale : 14 913 € $3^{\text{ème}}$ période quinquennale : 19 601 € $4^{\text{ème}}$ période quinquennale : 24 651 € $5^{\text{ème}}$ période quinquennale : 29 869 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

<u>GF2</u>: Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure à l'acte de cautionnement établi le 19 juin 2006 ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice de décembre 2005 (536,7).

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant cidessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

GF 3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

<u>GF4</u>: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Plan de phasage pour le calcul des garanties financières



